

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.887 du 21 mai 2001 portant ouverture de crédit (p. 754).
- Ordonnance Souveraine n° 14.888 du 21 mai 2001 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte Devote (p. 755).
- Ordonnance Souveraine n° 14.889 du 21 mai 2001 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire (p. 755).
- Ordonnance Souveraine n° 14.892 du 28 mai 2001 rendant exécutoire l'Accord sous forme d'échange de lettres concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, sous forme de filiale ou de succursale (p. 756).
- Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers (p. 758).
- Ordonnance Souveraine n° 14.895 du 5 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la Mer (p. 761).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2001-289 du 23 mai 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" (p. 761).
- Arrêté Ministériel n° 2001-293 du 23 mai 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 762).
- Arrêté Ministériel n° 2001-294 du 30 mai 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV) (p. 762).
- Arrêté Ministériel n° 2001-295 du 30 mai 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAGN GASOIL MONTE-CARLO" (p. 762).
- Arrêté Ministériel n° 2001-296 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CIFER" (p. 763).
- Arrêté Ministériel n° 2001-297 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION" (p. 763).
- Arrêté Ministériel n° 2001-298 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO" (p. 764).



Arrêté Ministériel n° 2001-299 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE" (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 2001-300 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES" en abrégé "FINATEC" (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2001-301 du 30 mai 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Le Tutti Frutti" (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2001-303 du 1^{er} juin 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2001-304 du 1^{er} juin 2001 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 765).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-75 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 770).

Avis de recrutement n° 2001-76 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 770).

Avis de recrutement n° 2001-77 d'un dessinateur projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 770).

Avis de recrutement n° 2001-78 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 770).

Avis de recrutement n° 2001-80 d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sécurité Publique (p. 771).

Avis de recrutement n° 2001-81 d'un menuisier-ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique (p. 771).

Avis de recrutement n° 2001-82 d'un éducateur spécialisé responsable chargé du suivi des personnes handicapées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 771).

Avis de recrutement n° 2001-83 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 771).

Avis de recrutement n° 2001-84 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 772).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 772).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 772).

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo (p. 773).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 773).

Avis de vacance n° 2001-98 de deux emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale (p. 773).

Avis de vacance n° 2001-101 d'un poste de sténodactylographe à l'École Municipale d'Arts Plastiques (p. 773).

INFORMATIONS (p. 774)

INSERCTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 775 à p. 794)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.887 du 21 mai 2001 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit de 4.000.000 F applicable à l'article 609.108 "études économiques".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget Rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.888 du 21 mai 2001 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite "Foyer Sainte Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte Dévote ;

Vu Nos ordonnances n° 13.483 du 22 juin 1998, n° 13.777 du 10 novembre 1998 et n° 13.998 du 21 mai 1999 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 30 juin 2001, membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote :

- MM.** Georges MARSAN, Adjoint au Maire, Président ;
Christian RAIMBERT, représentant le Conseil Communal ;
M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Département de l'Intérieur ;

M^{me} Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;

MM. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean-Jacques CAMPANA ;

M^{me} Sylvie GIRAUDON ;

M. Jacques WOLZOCK ;

M^{lle} Dominique LORENZI.

Ces quatre dernières personnalités sont désignées en raison de leur compétence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.889 du 21 mai 2001 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Agnès CAVELLAT-DELAROCHE, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.892 du 28 mai 2001 rendant exécutoire l'Accord sous forme d'échange de lettres concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, sous forme de filiale ou de succursale.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vy la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord sous forme d'échange de lettres du 6 avril et du 10 mai 2001 avec le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie de la République française concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, sous forme de filiale ou de succursale, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 10 mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ECHANGE DE LETTRES.

République Française
Le Ministre de l'Economie
des Finances et de l'Industrie

le 6 avril 2001

Monsieur le Ministre d'Etat,

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La convention monétaire à conclure entre la République française, au nom de la Communauté européenne et la Principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la Principauté à la zone euro, et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à TARGET, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraison de titres.

Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

"1 - Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise.

"Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'article 308 du Code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

"2 - Les dispositions des articles L. 613-20 et 641-2 du Code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'article 308 du Code pénal monégasque.

"Le secret professionnel prévu à l'article L. 613-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation

des biens d'un établissement de crédit ouverte en Principauté ou d'une liquidation judiciaire ouverte en France à l'encontre d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco.

"La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa dudit article à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères, ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

"Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

"3 - La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en œuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

"Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'Etat de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

"Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existants ; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

"La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits".

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement Princier, j'ai l'honneur de vous

proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre d'Etat, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Laurent FABIUS

Principauté de Monaco
Le Ministre d'Etat

le 10 mai 2001

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 6 avril 2001, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

"La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres des 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

"La convention monétaire à conclure entre la République française, au nom de la Communauté européenne et la Principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la Principauté à la zone Euro et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à TARGET, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraison de titres.

"Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

"1. - Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise.

"Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'article L.511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'article 308 du Code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

"2. - Les dispositions des articles L.613-20 et 641-2 du Code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'article 308 du Code pénal monégasque.

"Le secret professionnel prévu à l'article L.613-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation des biens d'un établissement de crédit ouverte en Principauté ou d'une liquidation judiciaire ouverte en France à l'encontre d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco.

"La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa dudit article à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

"Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

"3. - La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en œuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

"Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'Etat de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

"Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existants ; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

"La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

"Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement Princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse".

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Patrick LECLERCQ.

Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Titre Premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers sont définies ainsi qu'il suit :

1°) Les greffiers de la catégorie A concourent à l'administration du Greffe Général et de ses sections ou du Secrétariat Général du Parquet Général.

Ils assurent leurs missions d'organisation, de gestion et de contrôle sous l'autorité du Premier Président de la Cour d'Appel ou du Procureur Général.

2°) Les greffiers de la catégorie B assurent la mise en application et l'exécution des tâches qui leur sont confiées sous le contrôle du Greffier en Chef ou du Secrétaire Général du Parquet Général.

Titre II

Recrutement

ART. 2.

Les greffiers sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats remplissant les conditions d'aptitude et de moralité, justifiant en outre :

1°) pour les greffiers de la catégorie A d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou bien du titre spécifique afférent à la fonction ou encore d'au moins une formation générale s'établissant au niveau de ces diplômes ;

2°) pour les greffiers de la catégorie B d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

ART. 3.

Peuvent toutefois être admis à concourir en vue de l'accession à un emploi de greffier, les fonctionnaires ou agents de la même catégorie ou d'une catégorie immédiatement inférieure qui, à défaut de remplir les conditions prévues à l'article précédent, justifient d'une durée de service d'au moins cinq ans et de la possession des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions concernées.

ART. 4.

Le concours est ouvert par un arrêté du Directeur des Services Judiciaires. Cet arrêté mentionne :

1°) le nombre de postes et la catégorie des emplois mis en concours ainsi que les indices hiérarchiques minimaux et maximaux des échelles indiciaires relatives à ces emplois ;

2°) le cas échéant, l'obligation de posséder la nationalité monégasque, l'âge minimal et maximal des candidats ;

3°) les conditions d'aptitude dont doivent justifier les candidats ;

4°) le cas échéant, la durée de service exigée pour l'application de l'article 3 ;

5°) les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;

6°) la nature du concours, s'il est sur pièces ou sur épreuves ; dans ce dernier cas, sont précisés le nombre, le programme, l'objet et les conditions des épreuves, les coefficients de notation, les notes maximales et, le cas échéant, les notes éliminatoires ;

7°) les noms et qualités des membres composant le jury de concours.

Lorsque le concours est organisé sur épreuves, la première de celles-ci ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'au moins vingt jours à compter du lendemain de la date de la publication de l'arrêté au "Journal de Monaco".

ART. 5.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par le Directeur des Services Judiciaires.

Titre III

De l'accession

à des emplois d'une catégorie supérieure

ART. 6.

Les greffiers de la catégorie B peuvent accéder à un poste vacant de la catégorie A à la condition qu'ils justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté dans la catégorie B.

L'accession à des emplois de catégorie supérieure a lieu à la suite d'un examen professionnel organisé en fonction des besoins des services.

ART. 7.

Les modalités de cet examen professionnel sont fixées par le Directeur des Services Judiciaires et sont communiquées aux fonctionnaires intéressés deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves du contrôle des connaissances.

Titre IV

Des durées du stage

ART. 8.

La durée du stage est de douze mois, elle peut être prolongée d'une durée supplémentaire de six mois. A la fin du stage, l'intéressé est, selon le cas, titularisé ou licencié, ou encore, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent en fonction, réintégré dans son ancien emploi, ou à défaut, dans un emploi vacant correspondant à son grade.

Titre V

De l'avancement

ART. 9.

Le Greffier en Chef et le Secrétaire Général du Parquet Général procèdent chaque année à l'évaluation des greffiers placés sous leur autorité.

Ces notations, consignées sur des fiches individuelles, expriment la valeur professionnelle des intéressés, compte tenu de leur sens du service public, de leurs connaissances, de leur esprit d'initiative, de leurs méthodes d'organisation du travail, de leur ponctualité, de leur comportement dans le service, ainsi que, le cas échéant, des qualités dont ils font preuve dans leurs rapports avec le public ; elles mentionnent éventuellement les aptitudes susceptibles de justifier l'accession à une classe supérieure.

Cette évaluation est soumise au Premier Président de la Cour d'Appel, au Président du Tribunal de Première Instance et au Procureur Général.

Au vu de cette évaluation, il est procédé à l'appréciation définitive des greffiers et aux propositions d'avancement, conformément à l'article 24 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers.

Les fiches individuelles comportant les appréciations définitives et, s'il y a lieu, les propositions d'avancement sont communiquées, pour éventuelles observations, à chaque greffier.

ART. 10.

La hiérarchie des grades, le nombre des classes ainsi que la durée de l'ancienneté pour les avancements sont fixés suivant les échelles indiciaires suivantes :

- Greffier en chef - Catégorie A

Echelle comprenant 4 classes :

Avancement normal et au choix après deux ans et six mois d'ancienneté dans une classe.

- Greffier en chef adjoint - Catégorie A.

Echelle comprenant 6 classes :

Avancement normal de la 6^e à la 3^e classe après deux ans, et de la 3^e à la 1^{re} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 6^e à la 3^e classe après un an et six mois, et de la 3^e à la 1^{re} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

- Greffier - Catégorie B

- Echelle 1 - Greffier

Echelle comprenant 8 classes :

Avancement normal de la 8^e à la 7^e classe après un an,

de la 7^e à la 5^e classe après deux ans,

de la 5^e à la 1^{re} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe,

Avancement au choix de la 8^e à la 7^e classe après un an,

de la 7^e à la 5^e classe après un an et six mois,

de la 5^e à la 1^{re} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

- Echelle 2 - Greffier

Echelle comprenant 7 classes :

Avancement normal de la 7^e à la 4^e classe après deux ans :

de la 4^e à la 1^{re} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 7^e à la 4^e classe après un an et six mois,

de la 4^e à la 1^{re} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

- Echelle 3 - Greffier - principalat de la catégorie B

Echelle comprenant 7 classes :

Avancement normal de la 7^e à la 5^e classe après deux ans,

de la 5^e à la 1^{re} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 7^e à la 5^e classe après un an et six mois,

de la 5^e à la 1^{re} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

Titre VI

De la mise en disponibilité spéciale après un congé de maternité

ART. 11.

Les greffiers de sexe féminin bénéficient d'une disposition spéciale en vue d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

ART. 12.

La disponibilité spéciale est accordée par le Directeur des Services Judiciaires pour des durées de six ou douze mois susceptibles d'être renouvelées.

ART. 13.

Les greffiers en position de disponibilité spéciale doivent solliciter leur réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

ART. 14.

Les greffiers en position de disponibilité spéciale sont réintégrés de droit dans leurs fonctions au Greffe Général

ou au Parquet Général. A défaut de vacance, la réintégration est faite en surnombre temporaire.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.895 du 5 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la Mer.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.458 du 29 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil de la Mer, publiée au "Journal de Monaco" du vendredi 5 juin 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Conseil de la Mer, pour une durée de trois ans :

MM. Claude VAUJOIS, Chef de la Division de Police Maritime de la Direction de la Sécurité Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;

Franck TASCINI, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

Gaston CARRASCO, Conseiller Juridique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, en qualité de représentant dudit Département ;

MM. René VIALATTE, Conseiller d'Etat, sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;

Bernard GASTAUD, en sa qualité de Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Claude FONTARENSKY, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

les Professeurs Pierre BONASSIES, Renaud de BOTTINI, Laurent LUCCHINI et Alain PIQUEMAL, en qualité de spécialistes des questions maritimes.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet au 6 juin 2001.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-289 du 23 mai 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 8 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-157 du 15 mars 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée le 10 avril 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 16 février 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-293 du 23 mai 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-262 du 25 mai 2000 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, en date du 9 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, Agent d'exploitation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 5 juin 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-294 du 30 mai 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-323 du 20 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV) ;

Vu la requête présentée le 4 avril 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV) adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 23 mars 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-295 du 30 mai 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARIN GASOIL MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARIN GASOIL MONTE-CARLO", présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 460.000 euros, divisé en 4.600 actions de 100 euros chacune, reçus par M^r H. REY, notaire, les 9 et 27 février et 26 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MARIN GASOLI MONTI-CARLO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 et 27 février, et 26 mars 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-296 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CIFER".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CIFER" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-297 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "LAGARDERE ACTIVE BROADCAST ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-298 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-299 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-300 du 30 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES" en abrégé "FINANTEC".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES" en abrégé "FINANTEC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-301 du 30 mai 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Le Tutti Frutti".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Le Tutti Frutti", sis Place d'Armes à Monaco, et ce, pour une période de quinze jours.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-303 du 1^{er} juin 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), le titre III (Actes portant sur la tête) est modifié comme suit :

TITRE III
Actes portant sur la tête
 > **Chapitre premier**
Crâne et occipitale

ARTICLE PREMIER

Investigations neurologiques centrales et périphériques

Désignation de l'acte	Ancienne cotation NGAP	Nouvelle cotation
Electromyogramme : quels que soient le ou les territoires examinés. Les documents devront être présentés au contrôle médical sur sa demande :		
• examen électromyographique par osciloscopie, phonie ou enregistrement photographique à faible définition	15	Pas de changement
• examen électromyographique avec enregistrement photographique à définition normale (enregistrement continu d'au moins trois secondes permettant de discerner sur le document final un signal sinusoïdal de 1000 Hertz) ou recherche de spasmiophilie avec épreuve du garret sous contrôle EMG	30	27
• examen de stimulo-détection avec réception musculaire et mesures chronologiques	20	18
• mesures de vitesse de conduction sensitive	20	18

ART. 2.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, le titre VII (Actes portant sur le thorax) est modifié comme suit :

TITRE VII
Actes portant sur le thorax
 Chapitre III
Pèvre - Poumons

ARTICLE PREMIER

Explorations fonctionnelles respiratoires

Désignation de l'acte	Ancienne cotation NGAP	Nouvelle cotation
Toutes les cotations ci-dessous comprennent la rédaction de conclusions : le contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des tracés et doit les lui renvoyer.		
La mesure de l'oxymétrie et de la capnimétrie réalisée par autotest(s) ne peut donner lieu à cotation.		
Mesures isolées de l'oxymétrie et de la capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosage compris) précisant, outre les résultats, les indications de l'examen et l'origine du prélèvement, avec un maximum de deux cotations par jour	21	19
Spirographie complète avec mesures multiples de la capacité vitale, du VEMS, détermination du volume résiduel de la ventilation maximale et de la consommation du volume d'oxygène et éventuellement épreuve pharmacodynamique qualitative	30	27
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	45	40
Même examen que la spirographie complète sans mesure du volume résiduel	20	18
Même examen que le précédent avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	35	32

Désignation de l'acte	Ancienne cotation NGAP	Nouvelle cotation
Epreuve quantitative aux agents pharmacodynamiques ou de provocation aux allergènes comportant une mesure du seuil de réactivité	25	22
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	40	36
Epreuve d'exercice de trois à dix minutes à puissance constante et mesurable, avec enregistrement de la ventilation et de la consommation d'oxygène avant, pendant et après l'exercice	20	18
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	35	32
Exercice de quinze minutes ou plus, à puissance constante et croissante, avec période témoin de cinq minutes avant et période de récupération de cinq minutes, avec enregistrement de la ventilation, de la consommation d'oxygène et du rejet de CO ₂ pendant l'épreuve	40	36
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	55	50
Mesure du transfert du CO en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration	20	18
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	35	32
Mesure du transfert du CO en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration, avec épreuve d'exercice	30	27
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	45	40
Mesure de la ventilation alvéolaire et étude des échanges pulmonaires par prélèvement simultané du gaz expiré et de sang artériel (prélèvements et dosages compris)	40	36
Adaptation à l'oxygénothérapie dans le cadre d'une insuffisance respiratoire chronique grave : mise en route et surveillance au cours des vingt-quatre premières heures, avec un minimum de deux mesures de l'oxymétrie et de capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	36	Pas de changement
Etude de la mécanique ventilatoire : Par barographie oesophagienne comportant l'établissement de courbes volume-pression, avec étude des propriétés statiques du poumon, mesure de la compliance dynamique et du travail ventilatoire	30	27
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	45	40
Par pléthysmographie de la ventilation pulmonaire y compris mesure des volumes, des débits de la capacité résiduelle fonctionnelle et de la résistance des voies aériennes, y compris éventuellement la spirométrie complète	40	36
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	55	50
Par la mesure de la résistance des voies aériennes, par l'interruption du courant aérien ou par oscillation	30	27
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	45	40

ART. 3.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin), chapitre II (Actes liés à la gestation et à l'accouchement), l'alinéa 2 du point 3 est modifié comme suit :

" Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément et jusqu'à un maximum de six, l'honoraire est réduit à 0,9 C. "

ART. 4.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), au titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), article 4 (Stations thermales), pour la station de Montbrun-les-Bains, l'orientation thérapeutique " Rhumatologie et séquelles des traumatismes ostéo-articulaires " est ajoutée après l'orientation thérapeutique " Voies respiratoires ".

ART. 5.

A la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux utilisant des radiations ionisantes), le titre I^{er} (Actes de radiodiagnostic) est modifié comme suit :

TITRE premier
Actes de radiodiagnostic

Chapitre II

Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette

ART. 5.

Rachis

Désignation de l'acte	Ancienne cotation NGAP	Nouvelle cotation
Bilan complet du rachis segmentaire, y compris les zones transitionnelles :		
Bilan complet radiologique du rachis cervical, y compris les zones transitionnelles, minimum trois incidences	38	34
Bilan complet radiographique du rachis dorsal, y compris les zones transitionnelles, minimum deux incidences	27	24
Bilan complet radiographique du rachis lombo-sacré, y compris les zones transitionnelles, minimum trois incidences	43	39
Ces cotations ne sont pas cumulables entre elles.		
Bilan complet radiographique de deux segments rachidiens contigus	62	56
Bilan complet radiographique de deux segments rachidiens non contigus	77	69
Bilan complet radiographique des trois segments rachidiens	85	76
En cas d'exploration simultanée du bassin et du rachis lombo-sacré, la cotation relative au bassin est limitée à une seule incidence.		

ART. 6.

La quatrième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux de radiologie vasculaire et d'imagerie interventionnelle) est modifiée comme suit:

TITRE IV

Cardio-radiologie invasive diagnostique et interventionnelle

Chapitre premier

Cardio-radiologie diagnostique

Désignation de l'acte	Ancienne cotation NGAP	Nouvelle cotation
Cofonarographie diagnostique (quelle que soit la voie d'abord) comportant le cathétérisme gauche avec prises de pressions, la ventriculographie gauche, l'injection de deux coronaires, l'étude éventuelle de la mammaire interne ou de l'aorte sus-sigmoïdienne.	Z 340 K 150 ARE 45	Z 300 Pas de changement Pas de changement

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-304 du 1^{er} juin 2001 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les cotations des actes suivants, inscrits à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, sont fixées comme suit :

Code	Acte	Cotation actuelle	Cotation nouvelle	Code nouveau
0970	IgE totales	B 65	B 55	1200
0971	IgE spécifiques (RAST)	B 65	B 55	1201
0972	IgE spécifiques (RAST)	B 65	B 55	1202
0973	IgE spécifiques (RAST)	B 165	B 140	1203
0974	IgE spécifiques (RAST)	B 65	B 55	1204
0975	IgE spécifiques (RAST)	B 65	B 55	1205
0976	T3	B 65	B 55	1206
0977	T4	B 65	B 55	1207
0978	TSH	B 65	B 55	1208
0979	T3 + T4	B 120	B 100	1209
0980	TSH + T3	B 120	B 100	1210
0981	TSH + T4	B 120	B 100	1211
0982	TSH + T3 + T4	B 170	B 145	1212
0348	Ferritine	B 70	B 60	1213

ART. 2.

La première partie intitulée "Dispositions générales" de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifiée comme suit en ses articles 6 et 7 :

I. - A l'article 6, l'acte n° 9002 est supprimé et remplacé par :

"9004 - Le samedi à partir de 12 heures, le dimanche ou jour férié B 20"

II. - La dernière phrase de l'article 6 est supprimée.
 III. - A l'article 7, après l'acte "9070 - Prélèvements par ponction veineuse directe 1,5"

il est ajouté l'acte suivant :

"9071 - Prélèvements par ponction veineuse directe sur les enfants de moins de cinq ans 5"

ART. 3.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, chapitre 14 "Médicaments et toxiques", avant l'acte "1655 - Méthotrexate", il est ajouté l'acte suivant :

"1377 - Dosage du Tacrolimus B 80"

ART. 4.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le sous-chapitre 16-02 "Détection du génome viral" est modifié comme suit :

- l'acte n° 4121 est supprimé ;

- les actes suivants sont ajoutés :

"4123 - Détection qualitative de l'ARN viral B 200

Les indications de ce test sont limitées aux situations suivantes :

1. En cas de sérologie VHC positive :

- mise en évidence d'une répllication virale ;

- diagnostic de l'infection chez un enfant né de mère infectée par le virus de l'hépatite C ;

- évaluation de l'efficacité thérapeutique ;

- imputabilité du virus de l'hépatite C au cours d'une hépatopathie ayant plusieurs causes possibles.

2. En cas de sérologie VHC négative ou discordante :

- hépatopathie aiguë d'étiologie indéterminée après élimination des autres causes possibles d'hépatites (virales, toxiques, médicamenteuses et métaboliques) ;

- hépatopathie chronique d'étiologie indéterminée après élimination des autres causes possibles d'hépatites (virales, toxiques, médicamenteuses et métaboliques), en particulier sur certains terrains tels que les sujets immunodéprimés, sujets transplantés et sujets hémodyalysés ;

- exploration d'une maladie systémique pouvant être associée au virus de l'hépatite C ;

- diagnostic précoce lors d'un risque de contamination par le virus de l'hépatite C après piqûre lors d'un prélèvement biologique ou d'une injection (si le sujet contaminant est infecté par le virus de l'hépatite C ou à un statut sérologique inconnu).

3. Prise en charge des couples sérodifférents vis-à-vis de l'hépatite C en vue d'une assistance médicale à la procréation.

4124 - Détermination quantitative de la virémie (charge virale) B 300

Les indications de cet examen sont limitées à :

- bilan préthérapeutique des hépatites C ;

- suivi thérapeutique des hépatites C.

4125 - Génotypage du VHC par biologie moléculaire B 400

L'indication de cet examen est limitée au bilan préthérapeutique des hépatites C.

4126 - Sérotypage du VHC par méthode immunologique B 200

L'indication de cet examen est limitée au bilan préthérapeutique des hépatites C.

La cotation de l'acte n° 4123 n'est pas cumulable avec la cotation des actes n° 4124 ou 4125.

La cotation de l'acte n° 4126 n'est pas cumulable avec la cotation de l'acte n° 4125.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille un.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-75 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière de conduite de travaux tous corps d'état, de gestion et d'entretien du bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 2001-76 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un CAP ou un BEP de plombier ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut une formation pratique ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2001-77 d'un dessinateur projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur projeteur sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder, au minimum, le brevet de dessinateur en études de bâtiments ;
- maîtriser totalement le Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) sur Autocad ;
- posséder une réelle connaissance et expérience dans la gestion technique du patrimoine immobilier.

Avis de recrutement n° 2001-78 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de division sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Génie civil ;

- posséder de sérieuses références dans la conception d'importants ouvrages et bâtiments ainsi que dans la gestion globale de celles-ci, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- * ouvrages en béton armé,
- * génie civil,
- * équipements techniques,
- * lots architecturaux,

- présenter de sérieuses références en matière de constructions d'ouvrages de génie civil ;

- justifier d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion, de planification et de dessin assisté par ordinateur.

Avis de recrutement n° 2001-80 d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au garage de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une formation en mécanique auto-moto confortée par une expérience professionnelle ;
- avoir de bonnes connaissances en matière d'électricité automobile et de soudure électrogène ;
- être apte à des tâches de manutention lourde ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés et assurer également les services d'alerte et d'astreinte.

Avis de recrutement n° 2001-81 d'un menuisier-ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier-ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- justifier d'une bonne expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie et d'ébénisterie ;

- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" ;

- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés et assurer également les services d'alerte et d'astreinte ;

- être apte à des travaux de manutention lourde.

Avis de recrutement n° 2001-82 d'un éducateur spécialisé responsable chargé du suivi des personnes handicapées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé responsable chargé du suivi des personnes handicapées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- être titulaire d'un Diplôme Supérieur du Travail Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle de quinze années dont dix minimum auprès de personnes handicapées ;
- posséder une compétence rédactionnelle administrative et de gestion.

Avis de recrutement n° 2001-83 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine économique ;
- posséder une connaissance approfondie de la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur financier.

Avis de recrutement n° 2001-84 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de deux ans : les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal-Le Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **samedi 9 juin 2001**, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2001, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée :

• 4,00 FF - 0,61 € : BELGICA 2001

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera pro-

posé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2001.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1. Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2001, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

né(e) le à

demeurant rue à

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

"Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)"

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet 2001, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

"Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 1, d'une surface de 20,10 m², sis au rez-de-chaussée, en façade, du marché de Monte-Carlo 7, avenue Saint-Charles, est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco" et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 7, d'une surface de 20,70 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco"; faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-98 de deux emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale, jusqu'au 31 octobre 2001 inclus.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-101 d'un poste de sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de sténodactylographe est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;

- justifier d'une expérience de secrétaire comptable acquise au sein d'un Etablissement d'enseignement artistique ;

- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience administrative serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

le 9 juin, à 21 h.
Bal de l'Été.

Salle des Variétés

le 10 juin, à 19 h.
Spectacle présenté par le ballet espagnol *Alborada Flamenca*
les 15 et 16 juin, à 20 h 30.

Soirées lyriques organisées par Crescendo : "La Serva Padrona", de G.B. Pergolesi et "Gianni Schicchi" de G. Puccini, avec l'Ensemble Orchestral "Crescendo" sous la direction de *Errol Girdlestone*.

Cathédrale de Monaco

le 14 juin, à 17 h.
Messe de la Fête Dieu, suivie de la Procession sur le Rocher

Métropole Palace

le 16 juin
Ventes aux enchères publiques de Mobilier, Orfèvrerie et Objets d'Art organisées par *Christie's*.
Expositions les 14 et 15 juin.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition du peintre *Françoise LEMAITRE-LEROUX* "Hommage à la Formule 1"

du 12 au 30 juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés)

Exposition des Œuvres Sculpturales de l'artiste italo-américain *Lorenzo Quinn*

le 12 juin à 19 h.
Vernissage

Espace Fran Angelico

jusqu'au 22 juin,
Exposition photographique "Jean-Paul II dans le monde".

Espace Arterial

jusqu'au 15 juillet,
Exposition des œuvres du peintre *Enrico MANERA*.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 9 juin,
Novatour.

Asti Viaggi

du 12 au 15 juin,
I.T.A. Groupe Audi U.S.A.

du 14 au 16 juin,
Téchiné

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 10 juin,
Resort Trust

du 10 au 13 juin,
Dermick

les 14 et 15 juin,
Roche

du 14 au 17 juin,
Morgan Stanley

Hôtel Hermitage
jusqu'au 11 juin,
Sony U.S.A.

du 14 au 28 juin,
John Hancock Mutual Life Insurance

Hôtel de Paris
jusqu'au 15 juin,
Savin President's Club

du 13 au 24 juin,
Crédit Lyonnais

du 14 au 17 juin,
Hewlett Packard Archiver's

Hôtel Columbus
jusqu'au 9 juin,
Conexant

du 15 au 22 juin,
St Jude Medical

Grimaldi Forum
les 12 et 13 juin,
Aribalve Informatique

Sports

Stade Louis II - Piscine Olympique Prince Héritaire Albert
les 12 et 13 juin,
XIX Meeting International de Natation de Monte-Carlo et 9^e Tournoi International de Vitesse

Baie de Monaco
les 16 et 17 juin,
Voile : Challenge inter-banques

Monte-Carlo Golf Club
le 10 juin,
COUPE DU PRESIDENT - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 mai 2001 enregistré, le nommé :

-CRESTO Olivier, né le 20 novembre 1974 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 juin

2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"COLETTI - LEONI"
qui devient
"COLETTI - TOMATIS"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2001, M. Lamberto LEONI, Gérant de Société, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, a cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans la société en nom collectif ayant pour raison et signature sociales "COLETTI - LEONI", et dénomination commerciale "MONACO PROMO PUBLICITE", dont le siège est à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, soit 480 parts à M. Jean-Louis COLETTI, Administrateur de Société, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de Grande Bretagne, et 10 parts à M. Marcel TOMATIS, Administrateur de Société, demeurant à Monaco, 3, avenue Prince Pierre.

La raison et la signature sociales deviennent "COLETTI - TOMATIS" et la dénomination commerciale reste inchangée.

Les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 février 2001, réitéré par acte du même notaire, le 1^{er} juin 2001.

M^{me} Chantal MEINERO, épouse de M. Michel GASTAUD, demeurant "Villa Ma Joie", Chemin de la Saint-Jean à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a cédé à M^{me} Elisabeth DURAND, demeurant "Les Colombes", 14 -16, avenue Paul Doumer à Beausoleil, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, connu sous le nom de "SALON MARIE-CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 mai 2001, par le notaire soussigné, la "S.C.S. Alain CELHAY & Cie", avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. CARONIA & Cie", en cours de formation, avec siège 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit

au bail de locaux situés dans la Galerie Commerciale du Métropole, 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 mai 2001,

M. Fernando DI PAOLO, domicilié 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. Alain CELHAY & Cie", au capital de CENT MILLE francs, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 16 dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mai 2001, par le notaire soussigné, M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHÉO, demeurant 24, rue Emile de Loth,

à Monaco-Ville, a cédé à la "S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie", avec siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 1, avenue Prince Pierre, à Monaco.

La présente cession a mis fin de plein droit à la gérance libre profitant à la société cessionnaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BENSO & CIE"

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 mai 2001,

un associé commanditaire, a cédé,

à M. Franco BENSO, agent commercial, domicilié 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, 90 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. BENSO & Cie" au capital de 100.000 F et siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. BENSO, comme seul associé commandité et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 96 parts, à M. BENSO ;
- et à concurrence de 4 parts, à l'associé commanditaire.

La raison sociale reste "S.C.S. BENSO & Cie" et la dénomination commerciale demeure "LES ARTS D'ORFEVRE".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. BENSO, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 2001.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DELHAIZE & CIE"

CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 octobre 2000, réitéré par acte du même notaire le 22 mai 2001,

la S.A. de droit français dénommée "EURODOCUMENT", avec siège 76, avenue Maréchal Juin à Cannes (Alpes-Maritimes), a cédé à la S.A.M. dénommée "SYNOPTIC INTERNATIONAL S.A.M." en abrégé "SYNINTER", avec siège 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

149 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 2 à 150 lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. DELHAIZE & Cie", au capital de 150.000 F, ayant son siège 8, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre :

- M. Stéphane DELHAIZE, domicilié 100, Chemin du Défends à Mougins (Alpes-Maritimes), à concurrence d'1 PART, numérotée 1 ;
- et la société "SYNINTER", à concurrence de 149 PARTS numérotées de 2 à 150.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 2001.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DEVAUX & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 mai 2001,

1^o) M^{me} Annie BÉSSO, commerçante, domiciliée n° 40, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé :

à M^{me} Emmanuelle DEVAUX, secrétaire comptable, domiciliée n° 15, avenue Savorani, à Cap d'Ail :

CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de TROIS CENT TRENTE TROIS à CINQ CENT VINGT CINQ sur les CINQ CENT VINGT CINQ lui appartenant dans le capital de la société "S.C.S. DEVAUX & Cie".

2^o) M^{me} BESSO, susnommée, a cédé à M. Didier DEVAUX, directeur, domicilié n° 15, avenue Savorani, à Cap d'Ail.

TROIS CENT TRENTE TROIS PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de UN à TROIS CENT TRENTE DEUX soit la totalité des parts lui appartenant dans le capital de la société "S.C.S. DEVAUX & Cie".

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M^{me} DEVAUX, comme associée commanditée,

- et M. DEVAUX comme seul associé commanditaire.

Le capital social demeure fixé à SOIXANTE DIX MILLE EUROS divisé en SEPT CENTS PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à SEPT CENTS appartenant :

- à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de TROIS CENT TRENTE TROIS à SIX CENT QUATRE VINGT TROIS à M^{me} DEVAUX ;

- et à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à TROIS CENT TRENTE DEUX et de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE à SEPT CENTS à M. DEVAUX.

La société reste gérée et administrée par M^{me} DEVAUX, associée commanditée et gérante responsable, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juin 2001.

Monaco, le 8 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Jean-Charles S. GARDETTO

Avocat-défenseur

19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 1^{er} juin 2001, M. Jacques, Lucien, François GINEPRO, né le 30 avril 1934 à Monaco, retraité, de nationalité monégasque, époux de M^{me} Michèle, Françoise PORTIER, née le 6 avril 1935 à Rabat (Maroc), retraitée, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliés à Monaco, "Villa L'Horizon", 46 bis, boulevard du Jardin Exotique ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil Monégasque, au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 8 juin 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. SIMONI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 11 janvier 2001 enregistré à Monaco le 25 janvier 2001 et le 29 mai 2001,

M^{me} Cosetta SIMONI, épouse BOCCHI, demeurant 27, avenue de la Costa à Monaco, en qualité de commanditée,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

la transaction immobilière et commerciale :

la location, l'administration de biens, le conseil et la gestion en matière immobilière, l'activité de syndic et la commercialisation de promotion d'immeubles,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est "S.C.S. SIMONI & CIE" et la dénomination commerciale "REALTY IMMOBILIARE".

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Le capital social, fixé à 150.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500, à M^{me} Cosetta SIMONI, épouse BOCCHI,

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Cosetta SIMONI, épouse BOCCHI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 31 mai 2001.

Monaco, le 8 juin 2001.

Le Gérant.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"PHILIPPE PASTOR ET CIE"
"PASTOR INTERNATIONAL"

Capital social : 500.000 F

(Société en liquidation)

Siège social de la liquidation :
 27, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés à Monaco du 4 avril 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Philippe PASTOR, né le 23 juin 1961 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 avril 2001.

Monaco, le 8 juin 2001.

Le Liquidateur.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"GENTA & CATTALANO"

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 13 février 2001,

* M. Gérard GENTA, domicilié à Monaco, 74, boulevard d'Italie.

* M^{me} Evelyne CATTALANO, épouse GENTA, domiciliée à Monaco, 74, boulevard d'Italie,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

"En Principauté de Monaco et à l'étranger :

"* l'étude, le conseil, la création, l'importation, l'exportation, le négoce, l'achat et la vente en gros et demi-gros,

la représentation, la commission et le courtage de tous produits et articles de luxe,

*** toutes opérations de publicité, de promotion et de marketing se rapportant directement à l'activité ci-dessus,

*** l'achat, la vente, la concession de tous brevets, marques ou procédés industriels ou commerciaux,

"et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement".

La raison sociale est "GENTA & CATTALANO" et la dénomination commerciale "GERALD CHARLES DESIGN".

La durée de la société est de 30 années à compter du 25 avril 2001.

Son siège est situé à Monaco, "Les Florales", 1, avenue de Grande-Bretagne

Le capital social, s'élevant à € 100.000, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 € chacune de valeur nominale, réparti ainsi :

* 50 parts numérotées de 1 à 50, à M. Gérard GENTA ;

* 50 parts, numérotées de 51 à 100, à M^{me} Evelyne CATTALANO, épouse GENTA.

Les gérants statutaires sont M. Gérard GENTA et M^{me} Evelyne CATTALANO, épouse GENTA qui ont la faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société continuera de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 mai 2001.

Monaco, le 8 juin 2001.

"S.A.M. TEKWORLD"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.970.000 F

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 2, boulevard Rainier III à Monaco :

– le 27 juin 2001, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 2, boulevard Rainier III à Monaco.

– le 27 juin 2001, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la société.

– En cas de continuation de l'activité, réduction du capital social sous la condition suspensive d'une augmentation du capital social.

– Augmentation du capital social.

– Conversion du capital en euros et modification du montant nominal des actions.

– Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts.

– Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

"S.M.E.G."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 Euros

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ "S.M.E.G." sont convo-

qués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 22 juin 2001, à 10 h 30, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2000.
- Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner à trois anciens Administrateurs.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 865 000 Euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 28 juin 2001, à 16 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2000.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"LES ARCHES MONEGASQUES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
enseigne

"MC DONALD'S"

Centre Commercial de Fontvieille
Siège social : 23, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "LES ARCHES MONEGASQUES", enseigne "MC DONALD'S" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au sein du Cabinet Christian BOISSON, Expert-Comptable, sis 13, avenue des Castelans à Monaco, le 29 juin 2001, à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2000.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“LES ARCHES MONEGASQUES”

Société Anonyme Monegasque
au capital de 1 000 000 F
enseigne

“MC DONALD’S”

Centre Commercial de Fontvieille
Siège social : 23, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monegasque “LES ARCHES MONEGASQUES”, enseigne “MC DONALD’S” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au sein du Cabinet Christian BOISSON, Expert-Comptable, sis 13, avenue des Castelans à Monaco, le 29 juin 2001, à l’issue de l’assemblée générale ordinaire du même jour convoquée à 17 heures, pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Expression du capital social en euros.
- Modification aux statuts.
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d’Administration.

“IDICE MC”

Société Anonyme Monegasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 42, Quai Jean-Charles Rey
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2001 à Monaco, au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l’effet de délibérer à savoir :

I. - Assemblée générale ordinaire - à 18 heures**Ordre du jour**

- Rapport de gestion du Conseil et Rapport des Commissaires aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2000.
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation desdits comptes et conventions.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Affectation du bénéfice ; Fixation du dividende.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Pouvoirs pour l’exécution des décisions prises.

II. - Assemblée générale extraordinaire - à 18 heures 30**Ordre du jour**

- Rapport du Conseil d’Administration.
- Expression du capital social en euros par augmentation de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d’euros supérieure par incorporation de réserves.
- Modifications corrélatives de la rédaction de l’article 5 (Capital social) des statuts sociaux.
- Pouvoirs pour l’exécution des décisions prises.

Le Conseil d’Administration.

**“SOCIETE MONEGASQUE
DE CLIMATISATION”
“SOMOCLIM”**

Société Anonyme Monegasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : “Athos Palace”
2, rue de la Lùjerna - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2001, à 14 heures, à Monaco, au siège social, en assemblée générale ordinaire à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil et Rapport des Commissaires aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2000.
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation de la modification de la méthode d’évaluation des comptes annuels.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Affectation du bénéfice.

- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Renouvellement partiel statutaire du Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises.

Le Conseil d'Administration.

"UNIVERS IMPORT-EXPORT SAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Buckingham Palace"
11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la SAM D.C.A., Société d'Expertise Comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le mardi 26 juin 2001, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

S.A.M. "SILVATRIM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de francs
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "SILVATRIM" sont convoqués :

- **En assemblée générale ordinaire**, au siège social de la société le **25 juin 2001**, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
 - Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
 - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2000.
 - Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
 - Affectation des résultats.
 - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
 - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
 - Nomination d'un Administrateur.
 - Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
 - Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"EATON"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 F
Siège social : 17, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EATON" sont convoqués au siège social :

1. - **En assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 25 juin 2001, à 15 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

2. - **En assemblée générale extraordinaire le lundi 25 juin 2001, à 16 heures 30**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.

- Conversion en euros du capital social.

- Modification de l'article 4 des statuts.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"GEOPETROL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 F
Siège social : Gildo Pastor Center
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société GEOPETROL S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 28 juin 2001, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2000.

- Lecture du Bilan au 31 décembre 2000 et du Comptes de Pertes et Profits de l'exercice 2000.

- Approbation desdits comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation de résultat et approbation des indemnités versées au Conseil d'Administration dans le courant de l'exercice social.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Renouvellement du Mandat des Administrateurs.

- Questions diverses.

"GEOPETROL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 F
Siège social : Gildo Pastor Center
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société GEOPETROL S.A.M. sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 28 juin 2001, à 11 h 45 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation du capital en euros, et à cet effet augmentation corrélative du capital.
- Modification de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

"C A V P A"

NEGOCE INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le **jeudi 28 juin 2001, à 11 heures**, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

"EURAFRIQUE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 francs
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le **jeudi 28 juin 2001, à 15 heures**, au siège social 20, Avenue de Fontvieille à MONACO, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Ratification de la démission d'un Administrateur et quitus à lui donner.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

"SOMETRA"

SOCIETE MEDITERRANNE DE TRANSPORTS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 francs
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le **jeudi 28 juin 2001, à 16 heures**, au siège social, 20, avenue de Fontvieille

à MONACO, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification de la démission d'un Administrateur et quitus à lui donner.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de Promotion Immobilière

en abrégé "SAMPI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 francs

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE PROMOTION IMMOBILIERE" en abrégé "SAMPI" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 25 juin 2001, à 14 h 30, au MONACO BUSINESS CENTER, 20, avenue de Fontvieille, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateurs.
- Nomination d'Administrateurs.

A la suite de cette réunion, à 15 heures 30, se tiendra l'assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2000.
- Approbation des comptes et affectation du résultat.
- Quitus définitif à donner aux Administrateurs démissionnaires.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes. Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires et d'un suppléant pour les exercices 2001-2002-2003.
- Fixation des indemnités de fonction allouées au Président-délégué et à l'Administrateur-délégué pour l'exercice 2001.
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2001.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 F

Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 juin 2001, au Cabinet de M. Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténao à Monte-Carlo :

* En assemblée générale ordinaire annuelle à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du Bilan au 31 décembre 2000 et du Compte de pertes et profits de l'exercice 2000 ; approbation de ces comptes.

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

* En **assemblée générale extraordinaire** à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en vertu de l'article 23 des statuts.
- Réduction de capital social.
- Augmentation de capital social.
- Expression de la valeur nominale des actions en euros.
- Modifications corrélatives des status.
- Pouvoirs pour formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à ces assemblées, déposer au Cabinet de M. Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant lesdites réunions, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant les réunions.

Le Conseil d'Administration.

"BANCOSTA (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Gildo Pastor Center"
7, rue du Gabian Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le lundi 25 juin 2001, au siège social, "Gildo Pastor Center", 7, rue du

Gabian à Monaco, en **assemblée générale ordinaire** annuelle, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Lecture du Bilan au 31 décembre 2000 et du Compte de pertes et profits de l'exercice 2000 ; approbation de ces comptes.

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat, et plus particulièrement quitus entier et définitif à M. Umberto COSTA, Administrateur démissionnaire au cours de l'exercice.

- Affectation du résultat.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

KB LUXEMBOURG (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.200.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pte)

BILANS AUX 31 DECEMBRE 2000 et 1999

avant affectation des résultats
 (en euros)

ACTIF	2000	1999
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	5 017 030,39	3 944 637,08
Créances sur les établissements de crédit	234 022 888,33	144 136 605,29
A vue	23 648 445,85	18 884 526,34
A terme	210 374 442,48	125 252 078,95
Crédits sur la clientèle	27 179 258,50	20 169 025,70
Autres concours à la clientèle	6 874 085,40	7 880 537,34
Comptes ordinaires débiteurs	20 305 173,10	12 288 488,36
Parts des entreprises liées	319 984,00	319 984,00
Immobilisations incorporelles	61 522,51	21 353,21
Immobilisations corporelles	998 767,98	754 139,55
Autres actifs	1 435 580,70	199 118,59
Comptes de régularisation	2 085 411,00	1 379 771,70
Total de l'actif	271 120 443,41	170 924 635,12
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	100 446 427,02	30 287 518,50
A vue	56 626,16	4 334,58
A terme	100 389 800,86	30 283 183,92
Comptes créditeurs de la clientèle	153 672 780,39	127 682 595,36
Comptes d'épargne à régime spécial	8 700,20	11 945,61
A vue	8 700,20	11 945,61
Autres dettes	153 664 080,19	127 670 649,75
A vue	31 068 765,82	25 113 824,27
A terme	122 595 314,37	102 556 825,48
Autres passifs	965 678,92	389 671,09
Comptes de régularisation	1 568 715,73	1 172 374,19
Provisions pour risques et charges	4 438 281,07	1 965 281,58
Fonds risques bancaires généraux	152 450,00	152 450,00
Dettes subordonnées	770 379,75	768 146,74
Capital souscrit	7 200 000,00	7 200 000,00
Réserves	144 930,00	89 004,26
Report à nouveau	361 767,66	101 204,79
Résultat de l'exercice	1 399 132,87	1 116 388,61
Total du passif	271 120 443,41	170 924 635,12

HORS BILANS AUX 31 DECEMBRE 2000 et 1999 en euros

	2000	1999
ENGAGEMENTS DONNES	7 501 354,53	2 160 056,84
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 919 307,43	
Engagements d'ordre de la clientèle.....	4 919 307,43	
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	2 582 047,10	2 160 056,84
Engagements d'ordre de la clientèle.....	2 582 047,10	2 160 056,84

COMPTE DE RESULTATS AUX 31 DECEMBRE 2000 et 1999

(en euros)

	2000	1999
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	13 551 483,17	7 547 151,06
- Sur opérations avec les établissements de crédit	12 670 847,86	7 040 597,95
- Sur opérations avec la clientèle	880 635,31	506 553,11
Intérêts et charges assimilées.....	- 11 302 598,16	- 5 987 633,05
- Sur opérations avec les établissements de crédit	- 5 656 134,03	- 2 970 728,85
- Sur opérations avec la clientèle	- 5 646 464,13	- 3 016 904,20
Commissions (produits).....	12 843 396,00	8 360 046,21
Commissions (charges)	- 1 422 295,54	- 1 171 614,69
Gains sur opérations financières	2 558 389,80	2 734 260,42
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	1 474 360,58	1 968 562,82
- Solde en bénéfice des opérations de change	1 084 029,22	765 697,60
PRODUIT NET BANCAIRE	16 228 375,27	11 482 209,95
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES	- 14 117 050,40	- 9 870 681,78
Autres produits d'exploitation	105 840,37	130 268,71
- Autres produits d'exploitation non bancaire	105 840,37	130 268,71
Charges générales d'exploitation.....	- 11 067 476,10	- 8 249 561,05
- Frais de personnel.....	- 6 225 982,35	- 4 479 280,20
- Autres frais administratifs	- 4 841 493,75	- 3 770 280,85
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.....	- 281 532,39	- 279 876,17
Autres charges d'exploitation	- 2 716 450,87	- 1 471 057,04
- Autres charges d'exploitation bancaire	- 13 675,00	- 18 579,00
- Autres charges d'exploitation non bancaire	- 2 702 775,87	- 1 452 478,04
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan.....	- 157 431,41	- 456,23
Résultat ordinaire avant impôt	2 111 324,87	1 611 528,17
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles.....		- 87,78
Produits exceptionnels	6 577,00	80 465,22
Résultat exceptionnel avant impôt	6 577,00	80 377,44
Impôts sur le bénéfice	- 718 769,00	- 575 517,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 399 132,87	1 116 388,61

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM V. SHIPS LEISURE	97 S 3373	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	23.03.2001	30.05.2001
SAM MONASSURANCES	94 S 3006	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale.	20.04.2001	30.05.2001

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SHIPPING MANAGEMENT	62 S 1053	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en MILLE actions de DEUX MILLE francs (2.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	23.03.2001	30.05.2001

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SCS ORSI ET CIE	64 S 01093	Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE francs (25.000 F), divisé en CENT (100) parts de DEUX CENT CINQUANTE (250) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) euros, divisé en CENT (100) parts de TRENTE HUIT (38) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001	

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS LORENZI ET CIE	90 S 2612	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) divisé en DEUX CENTS parts de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.05.2001
SCS PERKINS ET CIE	00 S 3879	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000 F) divisé en DEUX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (30.490) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.05.2001
SCS A.J. MAALOUF ET CIE	89 S 2461	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000 F) divisé en CENT parts de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENTS (7.600) euros, divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.05.2001
SCS GERALD NAPOLY ET CIE	97 S 03353	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000 F) divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001
SCS AMID HOZOUR ET CIE	98 S 03537	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001
SCS ERIC PERODEAU ET CIE	90 S 02644	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE francs (900.000 F) divisé en NEUF CENTS (900) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS (137.700) euros, divisé en NEUF CENTS (900) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001
SCS COSTAGLIOLA ANTONIO ET CIE	95 S 03091	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DDF
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS CASPAR ET CIE	97 S 03394	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F), divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001
SCS FORESI ET CIE	90 S 02608	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001
SCS A. LUCREZIO ET CIE	99 S 03655	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.06.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.049,19 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.466,05 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.326,27 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.474,23 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	373,86 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	330,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.751,32 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Siège Monégasque de Banque Privée	462,77 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.051,51 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	729,67 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.262,35 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.025,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.830,36 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.899,90 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	903,20 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.023,45 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

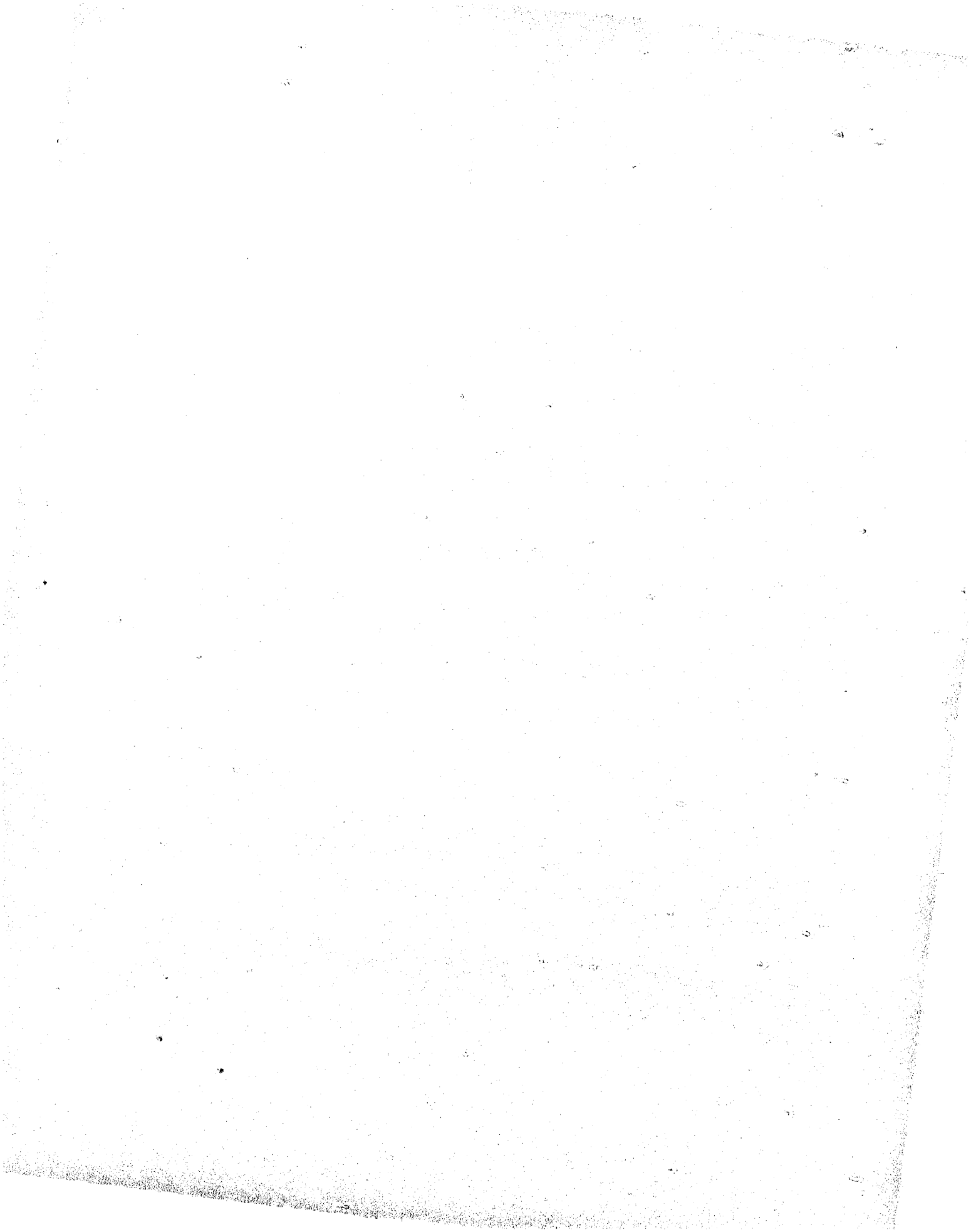
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2001
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.953,19 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.736,81 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,15 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,30 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.113,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.118,76 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.134,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.052,86 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.478,16 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.089,76 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.758,48 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.723,73 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.109,43 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.878,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.058,86 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.341,49 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	188,60 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	1.015,92 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	995,20 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	432.091,53 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.037,91 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles BONELLI



IMPRIMERIE DE MONACO

